

CONVENTION CONCERNANT L'ASSISTANCE ADMINISTRATIVE MUTUELLE EN MATIERE FISCALE

STE n° 127 - Strasbourg, 25.I.1988, telle qu'amendée par le Protocole de 2010

UKRAINE

Compilation des Déclarations actuellement en vigueur (*) concernant

Annexe A - Impôts auxquels s'applique la Convention (Article 2).	X
Annexe B - Autorités compétentes (Article 3).	X
Annexe C - Définition du terme "ressortissant" aux fins de la Convention (Article 3).	-

Déclarations consignées dans l'instrument de ratification déposé auprès du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe le 26 mars 2009 - Or. angl. (en vigueur depuis le 1er juillet 2009)

ANNEXE A – Impôts auxquels s'applique la Convention :

- . **Article 2, paragraphe 1.a.i:**
 - . Impôt sur les bénéfices des sociétés;
 - . Impôt sur le revenu des personnes physiques.
- . **Article 2, paragraphe 1.b.ii:** Prélèvements obligatoires de sécurité sociale.
- . **Article 2, paragraphe 1.b.iii.B:** Taxe foncière.
- . **Article 2, paragraphe 1.b.iii.C:** Taxe sur la valeur ajoutée.
- . **Article 2, paragraphe 1.b.iii.D:**
 - . Droit d'accise;
 - . Taxe sur le développement de la viticulture, du jardinage et de la culture du houblon.
- . **Article 2, paragraphe 1.b.iii.E:** Impôt sur la propriété des véhicules à moteur et autres machines et mécanismes automoteurs.
- . **Article 2, paragraphe 1.b.iv:**
 - . Impôt unique;
 - . Taxe Agricole fixe;
 - . Taxes douanières d'Etat;
 - . Impôts locatifs;
 - . Taxe pour l'utilisation particulière des ressources naturelles.

ANNEXE B – Autorités compétentes

L'Administration fiscale de l'Ukraine ;
Le Service national des douanes de l'Ukraine ;
La Caisse de retraite de l'Ukraine.

ANNEXE C – Définition du terme "ressortissant" aux fins de la Convention

--

(*) Situation au 1er Janvier 2021. Pour une Chronologie complète des déclarations, veuillez consulter notre site, rubrique [Recherches](#).
Source : Bureau des Traités du Conseil de l'Europe sur <http://conventions.coe.int>